

Cour d'Appel de Rouen

Tribunal judiciaire d'Evreux

Jugement prononcé le : 11/12/2023

Chambre Correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

Des minutes du Greffe
du Tribunal Judiciaire d'Evreux
a été extrait littéralement ce
qui suit :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Evreux, le ONZE DÉCEMBRE
DEUX MILLE VINGT-TROIS,

composé de Monsieur BRUSSET Bertrand, vice-président, président du tribunal
correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code
de procédure pénale.

Assisté de Mademoiselle FABBRI Lisa, greffière,

en présence de Monsieur ANTOINE Philippe, substitut placé,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : _____ (Eure)
née le _____
de _____

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : _____

Demeurant : _____

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître MORIN XAVIER avocat au barreau de PARIS,

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, après avoir informé la personne, de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MORIN XAVIER, conseil de _____ a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 11 décembre 2023 a été notifiée à _____ le 3 avril 2023 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat.

Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

_____ a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue

D'avoir à _____, le _____, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule en se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans son sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,80 g par litre, en l'espèce 2,39 g/L, faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

Déclare recevable les conclusions in limine litis et les rejette au fond ;

Relaxe ; des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT

